

COPIE POUR INFORMATION

JBP/JR

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ORIGINAL

SITES

ARRETE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 9 juin 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aude,

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Caunes-Minervois par la ville de Caunes et délimité comme suit :

- au Nord : le chemin départemental n°115 de Caunes-Minervois à Olonzac
- à l'Ouest et au Sud : la rivière l'Argent Double
- à l'Est : le Rec del Tarissou

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude et au Maire de la commune de Caunes-Minervois, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 juillet 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites

A. Gally
signé : A. GALLY

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Caunes-Minervois. —

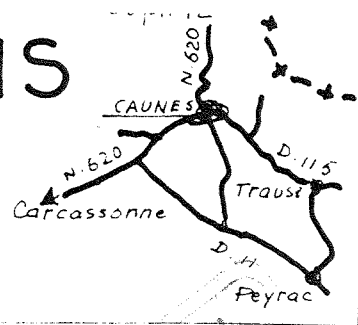
— Ville de Caunes délimitée comme suit : au nord, le C.D. n° 115 de Caunes-Minervois à Olonzac; à l'ouest et au sud, la rivière l'Argent-Double; à l'est, le rec del Tarissou (S. Ins. : 10 juillet 1967).

CAUNES — MINERVOIS

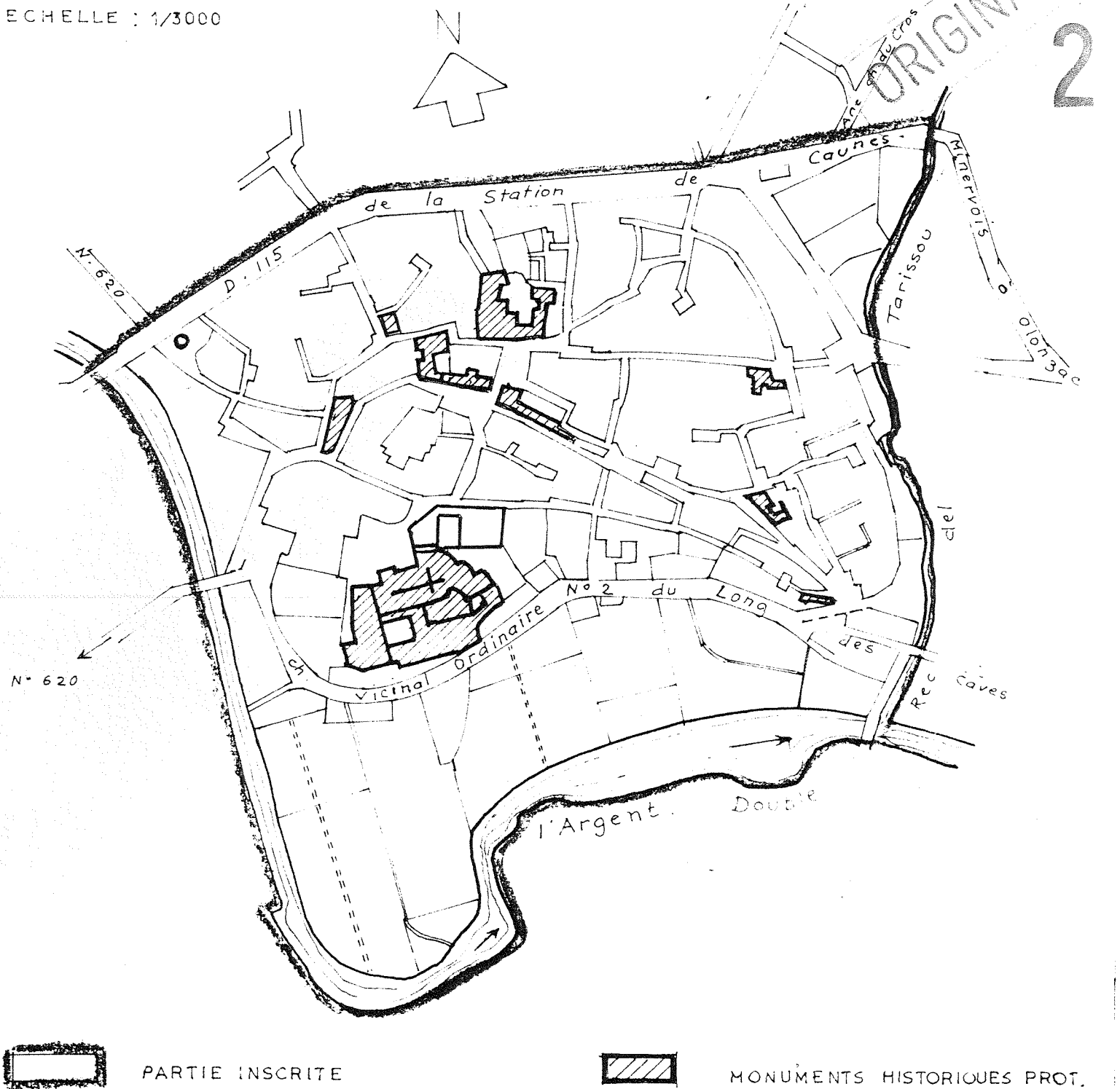
CANTON : PEYRAC MINERVOIS

ARRONDT : CARCASSONNE

UNE PARTIE DE LA VILLE



ECHELLE : 1/3000



PARTIE INSCRITE

MONUMENTS HISTORIQUES PROT.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur la commune de Caunes-Minervois par la ville de Caunes et délimité comme suit :

- au Nord : le chemin départemental n°115 de Caunes-Minervois à Olonzac
- à l'Ouest et au Sud : la rivière l'Argent-Double
- à l'Est : le Rac del Tarissou

(Arrêté du 10 juillet 1967)